

LOIS DES BOURGUIGNONS,

VULGAIREMENT NOMMÉES

LOI GOMBETTE,

TRADUITES POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR M. J.-F.-A. PEYRÉ,

TRADUCTEUR DES LOIS DES FRANCS (LOI SALIQUE).

SUITE (1).

TITRE XX.

DES VOLS COMMIS PAR DES ESCLAVES (2) FUGITIFS.

ARTICLE PREMIER.

Si un esclave a pris la fuite, et si, dans sa fuite, il a dérobé et emmené des chevaux, des parures, des vêtements, ou d'autres objets quelconques, le maître de cet esclave ne sera en aucune manière responsable de ces vols. Mais s'il a pu le faire arrêter, il devra rendre tout ce que cet esclave sera convaincu d'avoir enlevé.

ART. 2.

Si un esclave a commis un vol pendant qu'il était chez son maître, et qu'ensuite il ait pris la fuite, son maître devra jurer qu'il n'a donné les mains ni au vol, ni à la fuite de son esclave; et se trouvera par là affranchi de toute responsabilité. Ceux qui

(1) Voir le tome IV pp. 243 et 315.

(2) Voyez l'art. 1^{er} du titre VI de la présente loi.